



**ARRÊTE PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DANS L'AGGLOMERATION DE TENDE,
SUR LA COMMUNE DE TENDE.**

(AR2025-015)

-----oooOoo-----

Le Maire de la commune de Tende,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2012 qui régleme le tarif des droits de place sur la Commune de Tende ;
- Vu la demande présentée par [REDACTED] et qui sollicite une permission temporaire de stationnement pour pose d'un échafaudage suite aux travaux de toiture parcelle BH1046 BH 1047 Rue de l'Eglise en agglomération sur la Commune de Tende ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, la sûreté et la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : [REDACTED] est autorisé à mettre en place Rue de l'Eglise un échafaudage de 10 mètres linéaires sur la façade NORD du bâtiment parcelles cadastrées BH1046 et BH1047 afin de permettre des travaux de rénovation de toiture
du jeudi 10 avril 2025 au samedi 19 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire en charge des travaux devra prendre toutes mesures utiles afin de préserver la sécurité des usagers à savoir :

1. Signalisation du chantier

Les chantiers ainsi que les échafaudages devront être signalés d'une façon efficace de jour comme de nuit 24h sur 24 et 7 jours sur 7 jusqu'à la libération totale du domaine public. Lorsque l'autorisation porte sur toute la largeur du trottoir, des panneaux devront être apposés de part et d'autre du chantier pour inviter les piétons à passer sur le trottoir d'en face. Si cela ne pouvait être le cas un couloir devrait être réalisé afin qu'ils puissent circuler en toute sécurité.

Les chantiers de construction devront, en outre, être clôturés par une palissade appropriée. Les clôtures servant à la publicité devront être d'une hauteur constante sur tout le parcours et d'un aspect convenable.

**TRANSMIS EN PREFECTURE
DES ALPES MARITIMES LE :**

.1.1 AVR. 2025

2. Circulation

Mesures générales : Toutes les dispositions devront être prises pour garantir le déroulement normal et la sécurité de la circulation.

Mesures particulières : Des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour signaler les travaux.

3. Installations publiques

L'entreprise ou le permissionnaire en charge des travaux devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé, des robinets vannes, des puisards de rue, bouches d'égout, boîte de répartition de câbles électriques et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment. Elle devra éviter notamment l'écoulement dans les égouts de matières susceptibles de les souiller ou de les obstruer.

Elle devra s'assurer de toutes les précautions à prendre quant à l'endommagement des conducteurs ou supports d'une ligne de distribution ou de transport d'énergie électrique, en déposant une DICT auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie électrique.

4. Dégradation et remise en état de la voirie

Il est strictement interdit d'endommager le revêtement de la voie publique. Toute dégradation existante de voie publique se trouvant avant l'installation du chantier dans la surface d'occupation autorisée est à notifier par écrit au Service Technique en temps utile, pour qu'un constat puisse, le cas échéant, être réalisé avant le début des travaux. Il est interdit au permissionnaire de gâcher du béton ou du mortier à même le sol et de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

5. Souillure de la voie publique

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre les mesures appropriées pour éviter toute souillure de la voie publique, notamment au cours des travaux. Elle est tenue en particulier d'assurer, pendant toute la durée des travaux, la propreté des sorties de son chantier et ceci non seulement à la fin de la journée de travail, mais pendant toute la durée de celle-ci. En cas de carence de l'entrepreneur ou du permissionnaire, la commune de Tende est en droit de procéder au nettoyage, aux frais de ce dernier. Sa responsabilité restera néanmoins engagée en cas d'accidents dus à des souillures de la voie publique du fait des travaux exécutés par lui.

6. Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Aussitôt après l'achèvement de ces travaux, le titulaire de la présente autorisation remettra en état antérieur, en état de propreté et en état de praticabilité, les surfaces utilisées de la voie publique et leurs superstructures. Les bordures et les pavés des rigoles seront bien nettoyés.

Ces travaux sont à exécuter suivant les règles de l'art. Dans le cas contraire, la réparation des dommages causés à la voie ou aux installations publiques, à un moment quelconque où le permissionnaire a, à sa charge, la remise en état de la voie publique et de son entretien, pourra être effectuée par la Commune de Tende aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même en cas de malfaçons dans le rétablissement des lieux.

Les dépenses ainsi occasionnées seront payables aux vues des états dressés par la Commune de Tende et recouvrés par voie administrative.

ARTICLE 3 : *Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit du chantier. Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationner dans la zone réglementée par la présente autorisation ou gênant le déroulement du chantier ou présentant un risque pour lui-même sera verbalisé.*

ARTICLE 4 : *Le bénéficiaire de cette autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Un exemplaire de ces*

documents devra être remis au service urbanisme de la Mairie de Tende avant le début de l'occupation autorisée.

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable de toutes les dégradations de la voie publique ou des installations qui s'y trouvent et de tout accident qui serait imputable à la non-exécution rigoureuse des dispositions précitées, ainsi que des conséquences que l'autorisation qui lui est accordée, pourra avoir soit par lui, soit pour les voisins de la voie publique occupée, soit pour les tiers dont les droits sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du 14 décembre 2012 du conseil municipal.

Tarif fixé comme suivant : 0.25 euros par jour et par mètres linéaire.

Soit : 0.25 euros * 10 mètres linéaire = 2.50 euros

2.50 * 10 jours = **25 euros**

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes (contrôle de la Légalité),
- Madame la Secrétaire Générale de la commune de TENDE,
- Archives Police Municipale de TENDE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Tende, le 09 avril 2025

Le Maire,




AR Prefecture

006-210601639-20250409-AR2025_015-AR
Reçu le 11/04/2025



Le Montain